



## Commission de District de l'Arbitrage Saison 2025/2026

### La sous-commission des lois du jeu du 10 Décembre 2025

---

**Animateur :** M. Alioune DIOP

**Secrétaire de séance :** Mme COULIBALY Marie-Claire

**Membres :** Messieurs Ahmed GUETTOUFI, Didier RAMAGE, Brahim COULIBALY

Match N° 53718710 du 23-11-2025 U18 D1 Paray F.C. 21/ Arpajon Égly La Norv F.c 21  
Résultat 1-3

- Vu le mail envoyé par le club de Paray F.C. 21 représenté par M. Lionel ZOKO éducateur U18 Paray FC en date du Mardi 25 Novembre 2025 à 07h05 qui relate les faits de jeu suite à un but marqué par l'équipe de Arpajon F.c. 21 à la dernière minute de jeu alors que l'arbitre assistant signale une position de Hors-jeu refusée par l'arbitre et de surcroit valide le but. M. ZOKO évoque
  - 2 – Obstacle à la réserve technique (FMI) - Impossibilité matérielle
  - L'articles 142 – Règlement Généraux FFF
  - L'articles 133 – FMI : Devoir de l'arbitre
  - Loi 11 – IFAB (Hors-jeu)
- Vu le rapport détaillé de l'arbitre central, M. OUIÏS Azdine relatant les faits et les raisons il a validé le but alors qu'aucun drapeau n'a été levé pour une position de Hors-jeu ni d'une éventuelle réserve technique posée sur le terrain ou dans les vestiaires à la fin de la rencontre.
- Vu la FMI du match ou ne figure pas de réserve technique signés par les deux dirigeants, l'arbitre central M. OUIZ Azdine et l'absence de signature de l'arbitre assistant

bénévole du club plaignant M. Joshua MACHADO Grégory et qui fait apparaître RAS (Rien à signaler).

- Vu que la FMI ne peut être clôturée sans la signature des capitaines ou dirigeants des deux clubs qui disposent de tous leurs droits de formuler une requête auprès de l'arbitre avant de signer afin que la FMI soit clôturée. Cependant M. ZOKO évoque que l'arbitre ne lui a pas permis de porter une réserve technique alors qu'il a pu signer la FMI.
- **Considérant la loi 5 : l'Arbitre** : Une faute technique d'arbitrage est une décision prise par l'arbitre qui se trompe dans l'application des lois du jeu. Il a l'obligation de prendre toute réserve technique quel que soit le motif évoqué par la partie plaignante. Il peut cependant revenir sur sa décision avant la reprise du jeu s'il estime s'être trompé de décision. Il doit la consigner par écrit sur sa carte d'arbitrage en présence des deux dirigeants responsables et de l'arbitre assistant bénévole de l'équipe plaignante et transcrire la réserve technique à la fin du match avec les signatures des trois personnes ayant assistées au dépôt de ladite réserve technique.

### **Article 1 :**

Le mail envoyé par M. Lionel ZOKO éducateur U18 Paray FC ne peut être retenu comme une réserve technique et n'est pas recevable car ne répond au critère défini par la loi 5 : L'arbitre : Faute technique d'arbitrage.

### **Article 2 :**

La sous-commission des lois du jeu rejette la requête posée par M. Lionel ZOKO éducateur U18 Paray FC en bon et due forme pour les raisons évoquées par l'article 1.

### **Article 3 :**

Les articles 1 et 2 sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel et chargée des affaires courantes du D.E.F. conformément aux dispositifs prévus par le R.S.G.

L'animateur de Séance  
M. Diop ALIOUNE

La Secrétaire de Séance  
Mme Marie-Claire COULIBALY

Commission De District De l'Arbitrage

**DISTRICT DE L'ESSONNE DE FOOTBALL**

Tél : 01 60 84 93 24

Fax : 01 60 84 93 24

